



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0149 du 14/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0149 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0149, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un gymnase et de ses abords extérieurs sur la commune de Briançon (05), déposée par La Commune de Briançon, reçue le 09/05/2023 et considérée complète le 09/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 26 143 m², en la réhabilitation des équipements sportifs de la façon suivante :

- désamiantage et dépollution des bâtiments existants ;
- démolition du terrain de rugby, du terrain d'athlétisme et des anciens vestiaires de la piscine ;
- construction d'un gymnase comprenant un terrain multisports, des vestiaires, un hall d'accueil, un espace de convivialité, des espaces de rangement et des locaux techniques ;
- aménagement d'un terrain de sport (terrain de football niveau FFR et de terrain de rugby de catégorie D) et de sa piste d'athlétisme (4 couloirs de 400 m, des ateliers de lancer de poids, de saut à la perche et de saut en hauteur) ;
- création de gradins de 308 places ;
- des aménagements paysagers avec parvis et cheminement béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer les équipements sportifs devenus obsolètes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, classée UB dans le plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2022 ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500013 « Mont Viso » ;
- en zone de risque inondation d'après le plan de prévention des risques naturels de la commune de Briançon approuvé le 08/01/2009 et modifié le 03/01/2017 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Maison au Pinet » ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à concevoir le projet avec une démarche de conception vertueuse notamment par l'utilisation de matériaux biosourcés ;
- garder la frange végétale au sud afin de conserver un corridor vert continu ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un gymnase et de ses abords extérieurs sur la commune de Briançon (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un gymnase et de ses abords extérieurs situé sur la commune de Briançon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La Commune de Briançon.

Fait à Marseille, le 14/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)